

# COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2021

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	22
Procurations :	7
Absents excusés :	0
Absents :	0

Affiché à RIVES le 1/06/2021

Le maire



L'an DEUX MIL VINGT ET UN, le VINGT SEPT MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

**Date de Convocation : 21 mai 2021**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, BAUX Anthony, COBACHO Bernadette, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, GINEVRA Marie Isabelle, FERNANDES MARTINS Dinis, DE SOUSA MOURA Fatima, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic

**ONT DONNE PROCURATION** :

Monsieur LAVOST Laurent a donné procuration à STEVANT Julien  
Monsieur LEO Stéphane a donné procuration à Mme GRASSO Angélique  
Madame ROLA BRAS Manuela a donné procuration à Mme TOURE Moussokro  
Madame SHNEIDER Stéphanie a donné procuration à Mme ENDERLE Audrey  
Monsieur CLEMENT Jérémie a donné procuration à M. COUVERT Laurent  
Monsieur ZITI Tahar a donné procuration à Monsieur DUCOURTIOUX Didier  
Madame GOMMET Catherine a donné procuration à Monsieur PLOTON Ludovic

**ETAIT ABSENT EXCUSE** :

Monsieur BAUX Anthony a été élu secrétaire de séance

Date de publication : 1 juin 2021

\*\*\*\*\*

Ouverture de séance à 19H04.

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Monsieur Baux Anthony, procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal 25 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

**I.1 Objet : Modification du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il a été adopté par délibération en date du 29 octobre 2020 et a été modifié par délibération en date du 25 mars 2021.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Afin de garantir une meilleure organisation et qualité des débats, il est envisagé de procéder à diverses modifications.

1. Organiser les questions diverses pour apporter des réponses efficaces lors de séance (Modification de l'article 5) :  
Pour cela, elles devront être posées par écrit au plus tard deux jours francs avant le conseil, afin qu'une réponse soit apportée lors de la séance. L'élu demandeur posera sa question en séance pour étayer sa demande.
2. Modifier le nombre de commissions permanentes (Modification de l'article 6) :  
Pour une meilleure efficacité de travail et de cohérence, il est proposé à l'assemblée de créer une commission travaux. De plus la commission Aménagement, de l'urbanisme et des travaux et renommé commission Aménagement, urbanisme et environnement.
3. Modifier le délai de convocation des commissions permanentes (Modification de l'article 6) :  
Le délai de convocation passe de 3 jours francs à 5 jours francs pour permettre une meilleure organisation des élus.
4. Acter l'enregistrement audio des séances du conseil municipal et la retranscription en direct via la chaîne YouTube de la Commune (modification de l'article 12) :  
Pour accroître la démocratie locale et pour une transparence des débats, il est proposé d'acter la mise en place de l'enregistrement et la retranscription des débats comme cela a pu être mis en place lors de la gestion de la crise sanitaire pour assurer la publicité des débats lors des mesures restrictives aidants à lutter contre le virus de la COVID-19.
5. Acter le déroulement des séances (modification de l'article 17) :  
Il s'agit de modifier quelques éléments pour se conformer à la réalité du déroulement des séances.  
En effet, le Président ne fait pas l'appel mais fait procéder à celui-ci.  
De plus, le secrétaire de séance n'est pas nommé à chaque séance mais il est fait appel au conseiller municipal le plus jeune présent.
6. Acter la forme du procès-verbal (modification de l'article 24) :  
Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.2121-8,  
**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**VU** la délibération N°2020.10.29\_051 du 29 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal,  
**VU** la délibération N°2021.03.25\_029 du 25 mars 2021 modifiant le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal,  
**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE, 22 "voix pour", 7 "voix contre"** (M. BARBIERI, M. ZERIZER, M. ZITI, M. DUCOURTIOUX, M. DEROO, Mme GOMMET, M. PLOTON)

**D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié annexé à la délibération ;

#### I.2 Objet : Création et désignation des membres de la commission permanente « Travaux ».

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Au vu de la charge de travail de la commission « Aménagement, à l'urbanisme et aux travaux », il est envisagé de créer une commission « Travaux » et de dénommer l'ancienne commission « Aménagement, urbanisme et environnement »

**Aussi, Monsieur le Maire propose de créer une nouvelle commission municipale chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.**

Il est rappelé que les commissions sont composées de 7 membres.

Les commissions municipales sont composées uniquement de conseillers municipaux.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mais à main levée.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres des commissions.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la délibération N°2020.07.15\_019 du Conseil Municipal de Rives créant et désignant les membres des diverses commissions municipales

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, la charge de travail de la commission « Aménagement, à l'urbanisme et aux travaux »,

**CONSIDERANT**, le pouvoir du Conseil Municipal à créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

**CONSIDERANT**, la proposition de la majorité de nommer les membres suivants à la commission « Travaux » : Jean Paul Gout, Stéphane Léo, Chantal Rey, Angélique Grasso, Jean Luc Fontaine,

**CONSIDERANT**, la proposition du groupe d'opposition « Rives Gauche » de nommer M. Didier DUCOURTIOUX membre de la commission « Travaux »,

**CONSIDERANT**, la proposition du groupe d'opposition « Rives en Transparence » de nommer M. Ludovic PLOTON membre de la commission « Travaux »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'unanimité de voter à mains levées

**DECIDE** à l'unanimité

**DE CREER** une nouvelle commission municipale dénommée « commission Travaux »

**DE RENOMMER** la commission « Aménagement, à l'urbanisme et aux travaux » comme suit : « Commission Aménagement, urbanisme et environnement » sans modifier sa composition.

**DE DESIGNER** au sein de la commission travaux après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, voté à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

1. Jean Paul Gout,
2. Stéphane Léo,
3. Chantal Rey,
4. Angélique Grasso,
5. Jean Luc Fontaine
6. Didier Ducourtioux
7. Ludovic Ploton

**II.3 Objet : Désignation d'un représentant de la commune à la commission intercommunale d'accessibilité**

Invitée par M. le Maire, Mme Moussokro TOURE, Adjointe aux affaires sociales, rappelle à l'assemblée que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Cette commission est composée des représentants des communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap – notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique – d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers des villes.

Cette commission intervient en complément du dispositif d'élaboration du schéma directeur d'accessibilité des services de transports collectifs et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-33, L. 2143-3 ;

**VU** la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment son article 98 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de la commission intercommunale d'accessibilité.

**CONSIDERANT**, la proposition de M. Le Maire de désigner Mme Chantal REY, comme représentant de la commune au sein de cette commission.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**DE DESIGNER** Mme Chantal REY représentante de la commune au sein de la commission intercommunale d'accessibilité.

**III.4 Objet : Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) » à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**

La loi ALUR en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et d'agglomération dans un délai de trois ans après publication de la loi, à savoir le 27 mars 2017 sauf opposition d'une minorité de blocage représentant au moins 25 % des communes et 20 % de la population.

Par délibération du 2 février 2017, le conseil municipal de Rives s'est opposé au transfert de la compétence PLUi à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

La loi ALUR prévoit ensuite que si la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021 sauf opposition d'une minorité de blocage.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, cette date a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Une nouvelle délibération doit donc être prise.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5216-5,  
**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (ALUR),

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, que le maintien de la compétence PLU au niveau des communes permet à chacune d'entre elles de maîtriser l'évolution de son urbanisation en fonction de ses spécificités.

**CONSIDERANT**, que la vision de l'aménagement du territoire au niveau de l'intercommunalité doit continuer à être définie par le Schéma de Secteur qui s'impose à chaque PLU.

Il n'apparaît pas opportun d'engager le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. Il est donc proposé de refuser le transfert automatique de la compétence PLUi à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLUi à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

**III.5 Objet : Demande d'inscription au Réseau des Espaces Naturels Sensibles isérois du site « Val de Fure »**

Invité par M. Le Maire, M. Jean Paul GOUT, adjoint aux aménagements, à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, informe que l'espace naturel du Val de Fure (anciennement dénommé « Vallon de la Poype ») est reconnu comme d'intérêt patrimonial.

Il s'étend sur environ 36 ha dont 32 en maîtrise foncière communale. Une petite partie est située sur la commune de Réaumont. Il est constitué pour l'essentiel de bois peuplant les deux versants du vallon traversé par la rivière Fure.

Son intérêt écologique a été reconnu par le diagnostic effectué par le Département en 2013, dans le cadre d'une première démarche de labellisation « ENS » finalement non aboutie du fait du non engagement de la municipalité de l'époque.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L2121-29 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L.113-8 à L.113-14 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, l'intérêt patrimonial de cet espace naturel

**CONSIDERANT**, la nécessité de rechercher un cadre juridique adapté à la nécessaire préservation et à une gestion intelligente de ce lieu, support privilégié pour une éducation à l'environnement.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**DE SOLLICITER** le Département de l'Isère pour l'inscription du site « val de Fure » au réseau des Espaces Naturels Sensibles isérois

**DE CHARGER** M. le Maire de transmettre au Département de l'Isère l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, notamment un plan de situation et le plan cadastral avec parcelles concernées.

### **III.6 Objet : Autorisation de signer la convention de servitudes avec l'entreprise ENEDIS chemin rural N°1.**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Paul GOUT, adjoint aux aménagements, à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, rappelle que les travaux envisagés par ENEDIS sur le chemin rural n°1 sont effectués dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Afin de faciliter l'intervention de ENEDIS sur ce chemin rural qui appartient à la commune, Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure et à signer la convention de servitude en annexe.

Les droits consentis à ENEDIS sont :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 445 mètres ainsi que des accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, enlèvement, abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

ENEDIS pourra donc pénétrer sur la parcelle pour la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages établis.

La convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de réalisation des travaux correspondants.

Elle sera établie à titre gratuit sauf lorsque la parcelle fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

VU le code Général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle appartient au domaine privé de la commune,

**CONSIDERANT** la demande d'ENEDIS d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 445 mètres ainsi que des accessoires sur le chemin rural n°1 dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

**CONSIDERANT** le projet de convention joint,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**D'APPROUVER** le projet de convention.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer ladite convention avec ENEDIS.

#### **IV.7 Objet : Adoption des participations des communes aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures et des enfants extérieurs en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) année scolaire 2020-2021 – Convention**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, à la Petite Enfance et au Bien-Etre, rappelle les principes fixés par la loi du 22 Juillet 1983 qui réglementent la répartition entre les communes des charges des écoles publiques. Elle soumet à l'Assemblée une convention sur ladite répartition. Cette répartition ne concerne que les Ecoles maternelles et élémentaires publiques.

La loi prévoit une participation financière des communes de résidence des enfants aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

La circulaire N°89-273 du 25 Août 1989 offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises.

Par conséquent, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.

La commune de RIVES accueille, ainsi, au sein de son école élémentaire Libération des élèves en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Elle met à disposition les équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants et vote au budget un coût supplémentaire pour les fournitures scolaires.

Le montant de la participation pour l'année scolaire 2019-2020 s'élevait à 635,00 € par enfant et 924,00 € par enfant extérieur scolarisé en classe ULIS.

La Commission scolaire propose d'augmenter de 2% ce coût appliqué aux communes accueillant les enfants pour l'année scolaire 2020/2021.

Une convention sera transmise à chacune des communes concernées pour signature.

Au préalable, un courrier leur est adressé pour les informer.

**VU** la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment l'article 23 modifié par le décret n°98-45 du 15 Janvier 1998 et n°86-425 du 12 Mars 1986,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'art. 23 de la loi 83663 du 22-07-1983, entrée en vigueur du régime définitif

**VU** les circulaires de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 18 Septembre 1989 et du 31 Mars 1998,

**VU** la délibération en date du 20 Décembre 1991 relative à l'approbation de la convention de participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à RIVES,

**VU** l'avis favorable de la Commission scolaire en date du 27 avril 2021,

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT** que le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié chaque année,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**D'APPROUVER** la proposition de la Commission scolaire et la convention s'y rapportant.

**DE FIXER** pour l'année scolaire 2020-2021, le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 648 € par élève et la participation des enfants extérieurs scolarisés en classe ULIS, à 942 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

#### **IV. 8 Objet : Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – année scolaire 2021-2022.**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, à la Petite Enfance et au Bien-Etre, présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des accueils périscolaires modifié pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Celui-ci définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement.

Elle propose au Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui entrera en vigueur à la rentrée de Septembre 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**VU** l'avis favorable de la Commission Education en date du 27 avril 2021,  
**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur des accueils périscolaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**D'APPROUVER** le règlement intérieur des accueils périscolaires tel que proposé.

**IV. 9 Objet : Révision des tarifs de restauration scolaire et des temps périscolaires à compter de la rentrée 2021/2022**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, à la Petite Enfance et au Bien-Etre, rappelle que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur les tarifs applicables sur les temps périscolaires.

Elle rappelle également le coût important en personnel, formation des personnels encadrant, matériels et fournitures de ces temps pour la collectivité. A titre d'exemple, le prix de revient consolidé d'un repas en 2020 s'élève à 9,72 €.

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2021-2022 une augmentation de 3% des tarifs des accueils périscolaires,

Il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unité Locale pour l'Insertion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs au quotient familial.

Il est également proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 € pour l'accueil d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** le décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, modifié par le décret 2009-553 du 15 Mai 2009, l'augmentation des tarifs de restauration scolaire par les Collectivités Territoriales prestataires n'est plus limitée ;

**VU** l'avis de la Commission Education en date du 27 avril 2021 ;

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT** que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, 27 "voix pour", 2 « abstentions » (Mme GOMMET, M. PLOTON)

**D'AUGMENTER** les tarifs des accueils périscolaires de l'année scolaire 2020-2021 de 3%, qui s'appliqueront pour l'année scolaire 2021-2022, à savoir :

	QUOTIENT FAMILIAL									Extérieur	Adulte
	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur ou égal à 2001		
Restauration	2,36	2,58	2,68	2,89	3,11	3,43	3,75	4,18	4,61	5,46	6,64
*Périscolaire du matin	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	
*Périscolaire du soir : 1 <sup>er</sup> créneau	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	
*Périscolaire du soir : 2 <sup>nd</sup> créneau	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	

\* Tout créneau commencé sera facturé.

**DE MAINTENIR** une tarification de 10 € pour l'accueil d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

**DE MANDATER** Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **IV.10 Objet : Principe de réciprocité gratuite entre la commune de Rives et la commune d'Apprieu pour les frais de scolarité.**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, Adjointe à l'éducation, à la Petite-Enfance et au Bien-Être, fait part au Conseil Municipal de la mise en place d'une convention de réciprocité entre la Commune de Rives et la Commune d'Apprieu. Cette convention de principe de réciprocité est établie pour un an et permettra de faciliter le quotidien des familles.

Madame Audrey ENDERLE, propose d'établir les règles, en termes de scolarisation de chacune des deux communes de résidence et d'accueil, comme suivent :

- Un principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'élèves hors commune est induit pour la commune d'accueil ou de résidence,
- Une lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation au périmètre scolaire,
- A la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence dans la commune d'accueil.

Cette convention de réciprocité, permet à la collectivité de Rives, de se réserver le droit de refuser la scolarisation d'un élève de la ville d'Apprieu du fait des motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies...).

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'Education notamment ses articles L 212-1, L.212-2 et L 212-8

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23),

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**VU** la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,  
**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

**CONSIDERANT**, la proposition de mettre en place une convention

**CONSIDERANT**, l'avis de la commission scolaire en date du 18 mai 2021,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'unanimité

**D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à instaurer, en termes de scolarisation des élèves du cycle primaire (maternelle et élémentaire) un principe de réciprocité avec la commune d'Apprieu.

**DE SIGNER** la convention, tous documents si afférents ainsi que tous avenants à la convention.

**D'ACCEPTER**, l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune, au titre de l'article L 212-8 du Code de l'éducation.

**DE PRECISER**, que la scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence et à l'accord successif du maire de la commune d'accueil et que cela doit faire l'objet d'une délibération pour les deux communes.

### **V.11 Objet : Achat du matériels appartenant au syndicat intercommunal de Bièvre (SIB) pour le centre technique municipal**

Invité par M. le Maire, M. Jean Christophe MARTIN, Adjoint aux finances, rappelle que le syndicat intercommunal de Bièvre avait pour but de mettre au service des Communes syndiquées, le matériel nécessaire au maintien de la sécurité, et à l'entretien des voiries et espaces publics des communes.

Celui-ci est en cours d'être dissout. La proposition a été faite aux communes membres de racheter le matériel dont elles avaient besoins.

La commune souhaite acquérir une nacelle, un broyeur et tracteur pour continuer à réaliser les missions confiées au centre technique municipal notamment au pôle espaces publics.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, la nécessité pour le centre technique municipal d'acquérir du matériel pour continuer à exercer leurs missions.

**CONSIDERANT** l'arrêt d'activité du Syndicat Intercommunal de Bièvre (S.I.B)

**CONSIDERANT** l'opportunité de racheter du matériels au S.I.B

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**D'ACHETER le matériel suivant :**

- La nacelle porteur Renault Midlum 220.12 ligh – élévateur Comilev Sodamel type EN 185 TRE, N° d'identifiant VF644AGL00000206 pour un montant de 10 800€ T.T.C (dix mille huit cent euros toutes taxes comprises).
- Le broyeur Brugnot BVN 56, N° d'identifiant 010AK1RS0001016 pour un montant de 10 000€ T.T.C (dix mille euros toutes taxes comprises).
- Le tracteur Lintrac Norelat avec débroussailleuse à bras avancé Noremat Prodigia 45 et Noremat Dextra M545T et le groupe de fauchage débroussaillage Noremat type Unibroyeur 1250 pour un montant de euros 98 000€ T.T.C (quatre-vingt-dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

**VI.12 Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Tennis Club de Rives.**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, conseillère municipale déléguée aux sports et aux associations, informe l'assemblée qu'une erreur technique est survenue dans le dossier de subvention.

La demande n'a donc pas été prise en compte dans le tableau de vote des subventions 2021, lors du Conseil Municipal du 25 mars 2021,

Il est proposé de leur attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 euros pour les soutenir dans cette période difficile due à la crise sanitaire.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** le budget primitif 2021

**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT** l'implication de cette association dans la vie de la commune et des écoles rivoises ;

**CONSIDERANT** la mise en place de nouveaux dossiers ;

**CONSIDERANT** l'erreur technique commise par l'association Tennis Club de Rives ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, à l'unanimité

**DE VERSER** pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 800 euros à l'association Tennis Club de Rives.

**VII.13 Objet : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal**

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15\_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25\_030 modifiant les délégation du Conseil Municipal au Maire ;  
**VU** la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

**CONSIDERANT**, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDERANT**, les décisions suivantes :

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021-060 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA CARSAT**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant que la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) a sollicité la Commune pour la mise en place de permanences de proximité et sur rendez-vous.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local situé au Centre Social Municipal, 96 Rue Sadi Carnot – 38140 RIVES

**Article 2** - De consentir cette mise à disposition à titre gracieux.

**Article 3** -De consentir cette convention pour une durée de 1 an soit du 3 mai 2021 au 3 mai 2022.

Fait à RIVES, le 9 avril 2021

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021-061 : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ETUDES PRELIMINERES ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant le projet du plan écoles ;

Considérant les demandes de subvention pour réaliser ce projet et les contraintes pour fournir les ordres de service de démarrage ;

Considérant l'étendue et la spécifique des travaux à réaliser dans les écoles ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - De conclure un contrat, avec l'atelier d'architecture Jean François BENOIT, pour réaliser les études préliminaires au lancement du projet et la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés travaux pour un montant de 13 260.00€ HT soit 15 912.00€ TTC.

**Article 2** – Une option a été chiffrée pour l'établissement des dossiers d'autorisation administratives de travaux. Celle-ci n'a pas pour l'instant été retenue. Cette option pourra être affermie par la suite au vu du dossier.

Fait à RIVES, le 9 avril 2021

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021-062 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la piscine municipale de VOIRON par les élèves du cycle 2 des écoles élémentaires publiques de RIVES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.22 et L 2122.23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

CONSIDERANT que la vétusté de la piscine municipale, l'état des bassins et des installations techniques ne permettent pas l'ouverture de cet équipement cet été,

CONSIDERANT que l'Education Nationale a intégré dans son programme scolaire officiel la natation, activité obligatoire pour le cycle 2,

CONSIDERANT que la commune de VOIRON a accepté d'accueillir au sein de son équipement les élèves du cycle 2 des écoles élémentaires de RIVES,

Vu la convention établie par la commune de VOIRON fixant les modalités de mise à disposition de sa piscine municipale couverte durant une période définie,

#### **DECIDE**

**Article 1** – De signer la convention à intervenir entre la Commune de RIVES et la Commune de VOIRON, pour la mise à disposition temporaire, de la piscine municipale couverte, pour les séances de natation des élèves du cycle 2 des écoles élémentaires de RIVES.

Fait à Rives, le 26 avril 2021.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021- 063 : MANDATEMENT DE LA SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES POUR ASSURER LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.22 et L 2122.23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la requête déposée le 11 février 2021 auprès du tribunal administratif de Grenoble par la SAS L'Orgère pour demander une médiation

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le tribunal administratif de Grenoble ou toutes autres instances.

#### **DECIDE**

**Article 1** – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire l'opposant à la SAS L'Orgère.

Fait à Rives, le 4 mai 2021.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 – 064 : SIGNATURE DEVIS\_ PROTECTIONS SANITAIRES POUR ELECTIONS**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la nécessité d'équiper les bureaux de vote de protections « pare-haleine » pour la protection des assesseurs et présidents lors des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021

Vu le remboursement de l'achat de parois en plexiglas par la préfecture à hauteur de 300€ TTC par bureau sur présentation d'une facture acquittée.

Vu la consultation de 3 fournisseurs,

Suite à l'analyse des trois propositions,

#### **DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit devis d'achat de 8 protections en plexiglas qui s'élève à la somme de : 1382,40 euros net (mille trois cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes).

et tous documents nécessaires à leur application.

Fait à RIVES, le 10 mai 2021

**Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :**

**ACTE L'INFORMATION** relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 22h12

Le Maire,  
Julien STEVANT

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE RIVES" at the top and "Isère" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.